

/Muk.Dr./

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 18 Mai 1968.

N° 1959/5110.-



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE ET DU PLAN

Réf. :
Annexe :
Objet :

TRANSMIS à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires (Service du Contentieux) le texte de la Résolution n° 34 adoptées par la Conférence de l'OCAM, à Niamey, le 25 janvier 1968, ainsi qu'une Aide-Mémoire relatif à la création d'une société africaine d'assurance directe, qui a été déposé par le Secrétaire Général de l'OCAM lors de son récent passage par Kigali.

Le Ministre de la Coopération
Internationale et du Plan

Th. BAGARAGAZA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
A traiter par
CONTENTIEUX
Date d'entrée 22/5/68
N° classement 1511
Rubrique : 9.03

RESOLUTION N° 34/AEFT/NIAMEY

RELATIVE A LA CREATION DE COMPAGNIE MULTINATIONALE
D'ASSURANCES

La Conférence des Chefs d'Etat de l'OCAM, réunie à Niamey du 22 au 23 Janvier 1968,

- CONSIDERANT la résolution n° 22 adoptée à la Conférence des Chefs d'Etat de TANANARIVE et sa mise en oeuvre par le Secrétaire Général de l'OCAM,

- CONSIDERANT les conclusions des travaux du Comité ad hoc réuni à YAOUNDE en Octobre 1967, ainsi que les réactions du Gouvernement français,

CHARGE le Président en Exercice de l'OCAM d'effectuer une démarche auprès du Gouvernement français en vue d'expliquer le point de vue des Etats de l'OCAM et de trouver une solution aux difficultés qui entravent la poursuite des négociations devant conduire à la création des Sociétés Multinationales d'Assurances dans le cadre de l'OCAM.

(Adopté à l'unanimité).

Votre lettre n° 1.047/e
329. 3.01
du 15/3/68 J.U.

AIDE - MEMOIRE

relatif au projet de création
de société africaine d'assurance directe

I - Une convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurance a été conclue le 27 juillet 1962 entre les Etats africains, Madagascar et la France, qui tendait notamment à :

- faciliter le développement des opérations d'assurance au moyen, d'une part, d'une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes et opérations d'assurance, d'autre part, de l'institution d'un contrôle global de solvabilité exercé, pour compte commun, par les autorités qualifiées du pays du siège social ou du principal établissement agissant en liaison avec les autorités compétentes des pays d'exploitation ;

- faire participer l'industrie de l'assurance au développement économique des Etats africains et malgache par l'investissement obligatoire des réserves techniques des entreprises en des placements admis par lesdits Etats ;

- organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique dans tous les domaines de l'assurance et de prévention, spécialement pour tout ce qui concerne la formation technique.

En vue de parvenir aux objectifs envisagés, la Convention a institué une Conférence des services de contrôle des Etats membres, dite Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance des Etats africains, français et malgache (C.I.C.A.), dotée d'un secrétariat permanent, qui, depuis cinq ans, s'est attaché à :

.../...

- élaborer des textes-types en vue de l'harmonisation des législations et réglementations ;
- déterminer et perfectionner les modalités pratiques du contrôle global de solvabilité ;
- procéder aux études techniques de tous ordres demandées par les Etats membres ;
- fournir aux autorités compétentes des Etats signataires l'aide technique nécessaire à la mise en place et au fonctionnement des services locaux de contrôle.

Ainsi la Convention du 27 juillet 1962 est à l'origine de l'existence d'un marché de l'assurance suffisamment large pour permettre un équilibre satisfaisant du point de vue technique, économique et financier. Elle a donné en outre aux Etats africains et malgache non seulement le moyen d'exercer directement ou par voie collégiale un contrôle de l'activité des entreprises d'assurance, mais surtout la possibilité de faire participer lesdites entreprises à la promotion économique, en proportion des réserves correspondant aux risques couverts dans chaque Etat.

II - Cependant les Etats africains et malgache ont manifesté le désir de voir intervenir une certaine africanisation de l'industrie de l'assurance à l'instar de l'évolution qui s'est effectuée dans d'autres secteurs économiques.

Dans un premier stade, l'O.A.M.C.E. avait envisagé la constitution d'une Caisse de réassurance africaine et malgache. Des études, entreprises avec le concours d'experts fournis par les autorités françaises, avaient abouti à la mise au point d'un projet qui par la suite a été abandonné.

.../...

Plus récemment, l'Assemblée Générale de la C.I.C.A., à la demande de représentants d'Etats africains, a effectué une première approche technique des problèmes relatifs à la création de sociétés africaines d'assurance directe.

Enfin, la Conférence des Chefs d'Etat de l'O.C.A.M., réunie à Tananarive en juin 1966, a décidé le principe de la création de sociétés africaines d'assurance directe prenant la forme d'entreprises d'économie mixte et opérant dans un cadre sous-régional. Un comité "ad-hoc" ayant été chargé de procéder aux études préalables, le Secrétariat Général de l'O.C.A.M. a demandé officiellement le concours des services compétents du Ministère Français de l'Economie et des Finances (direction des Assurances).

Les autorités françaises ont alors indiqué qu'elles étaient disposées, dans le cadre de la coopération existant entre les Etats africains, Madagascar et la France, d'une part à apporter leur assistance technique en vue de la création des sociétés africaines, d'autre part à inciter les compagnies françaises à participer à leur constitution dès lors que lesdites sociétés :

- seraient organisées sur des bases techniques et financières valables ;

- ne bénéficieraient ni en droit, ni en fait, d'avantages particuliers de nature soit à fausser la concurrence avec les autres entreprises d'assurance opérant sur les mêmes marchés, soit à conduire à des situations de monopole.

C'est ainsi qu'après des consultations avec la Direction des Assurances du Ministère français de l'Economie et des Finances et la Fédération française des sociétés d'assurance, le Secrétariat Général de l'O.C.A.M. a élaboré, en vue des travaux du Comité "ad hoc" susvisé, un projet portant création de deux sociétés d'économie mixte, l'une dans les Etats de

.../...

l'Afrique de l'Ouest, l'autre dans les Etats de l'Afrique Centrale et Equatoriale, Madagascar étant rattaché soit à l'Afrique de l'Ouest, soit à l'Afrique Equatoriale selon que la République Démocratique du Congo (Kinshasa) entrerait ou non dans le système.

Les caractéristiques essentielles du projet de l'O.C.A.M. étaient les suivantes :

- capital social de chaque société : 200 millions de francs CFA dont 60 à 70 % répartis entre les Etats et le reste entre des compagnies d'assurance exerçant leur activité dans les pays considérés ;

- aide technique et commerciale des compagnies d'assurance

- a) mise à la disposition des sociétés africaines du personnel d'encadrement nécessaire et prise en charge des suppléments de traitement alloués au titre de l'expatriation,
- b) apport d'affaires en co-assurance et réassurance pour faciliter le démarrage des nouvelles entreprises.

Un tel projet permettait donc la mise en place et le développement progressif de deux sociétés africaines d'assurance opérant conjointement avec les compagnies françaises sur les marchés des Etats membres de l'O.C.A.M.

III - Mais le Comité "ad hoc", au cours de la réunion qu'il a tenue à Yaoundé du 25 au 28 octobre 1967, sur l'instigation de quelques représentants, a profondément modifié l'économie et les objectifs du projet préparé par le Secrétariat Général de l'O.C.A.M. en retenant les deux principes suivants :

- cessation d'activités des compagnies françaises participant à la constitution des sociétés africaines ;

- capital social des sociétés africaines fixé à un niveau beaucoup plus élevé que celui envisagé afin de pouvoir financer une infrastructure commerciale importante permettant dès la première année d'encaisser au moins 50 % des primes du marché.

Cette orientation nouvelle, dans la mesure où elle implique, à plus ou moins bref délai, l'éviction des compagnies françaises des marchés d'assurances africains et malgache, léserait gravement les intérêts français sans apporter d'avantages substantiels aux Etats africains et malgache.

IV - La constitution des sociétés africaines d'assurance exige en effet l'affectation d'une partie des possibilités d'investissement de ces Etats à la constitution du capital des sociétés et au financement des premières années de fonctionnement sans qu'un tel effort financier trouve sa contrepartie dans un accroissement de volume des primes émises, et, par la suite, des réserves techniques constituées par les entreprises opérant actuellement sur les marchés correspondants et qui sont déjà investies dans l'économie des pays considérés en application de la Convention de coopération du 27 juillet 1962.

Ainsi, les investissements de l'industrie des assurances dans chacun des Etats considérés ne peuvent connaître aucune augmentation du seul fait de l'existence de sociétés africaines d'assurance.

Dès lors l'intérêt véritable de l'opération se limite à une espérance de profits à long terme dont la réalisation suppose une gestion technique et financière à la fois compétente et économique. Or, il est certain que les Etats africains ne disposent pas encore, dans le moment présent, de techniciens capables de faire fonctionner les sociétés d'assurance envisagées

.../...

et qu'ils doivent compter sur des concours extérieurs que précisément les compagnies françaises étaient disposées à leur fournir, dans le cadre du projet initial élaboré par le Secrétariat Général de l'O.C.A.M.

D'autre part, la réassurance desdites sociétés pose des problèmes particuliers en raison de l'existence sur des marchés relativement étroits, de quelques très grands risques industriels : elle nécessite donc le relais d'un marché important, comme le marché français qui "absorbe" déjà les risques en question et réalise leur dispersion sur le plan mondial.

Dès lors que ces mêmes risques ne pourraient plus être intégrés à l'ensemble de ceux qui sont couverts par des sociétés exerçant à la fois en France et dans l'ensemble de la zone franc, leur réassurance deviendrait particulièrement difficile et, en tous cas, notablement plus coûteuse que dans la situation actuelle.

V - Ces considérations conduisent à penser que l'objectif poursuivi par les Etats Africains et Malgache pourrait plus certainement être atteint au moyen de la mise en oeuvre, avec le concours des autorités et des compagnies françaises, du projet initial de l'O.C.A.M. plutôt que par la réalisation dans des conditions qui rendraient très difficile le maintien d'une coopération franco-africaine dans le domaine de l'assurance aussi efficace que celle qui est organisée par la Convention du 27 juillet 1962, du programme, plus ambitieux mais aussi plus aléatoire, préconisé par certains représentants africains au Comité "ad hoc".